



Assemblée des Français de l'étranger

31^{ème} session, du 1er au 4 octobre 2019

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Membres de la Commission

Président : M. Thierry CONSIGNY
Vice-Présidente : Mme Annie MICHEL

Mme Madeleine BERGER- BEN NACEUR
Mme Anne BOULO
M. Daniel COLAS
Mme Hélène DEGRYSE
Mme Monique DEJEANS
M. Bruno DELL'AQUILLA
Mme Aurélie FONDECAVE
Mme Daniele KEMP
M. Laurent RIGAUD
Mme Martine SCHOEPNER
M. Prédibane SIVA
Mme Martine VAUTRIN - DJEDIDI

SOMMAIRE

<i>I : Introduction du Président.....</i>	3
1. Actualités de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et de l'Union Retraite et point sur les autorités compétentes à l'étranger.....	4
2. Pupilles de la Nation et nationalité française.....	5
3. Point sur la Journée Défense et Citoyenneté JDC.....	13
4. Initiative de médiation dans les cas de divorce de ressortissants de pays différents.....	14
5. Présentation du Service Historique de la Défense (SHD).....	17
6. Disparition d'un proche à l'étranger.....	20
7. Point sur la réforme CFE, projet carte vitale.....	22
8. Point sur les successions en France.....	25
9. Point sur la couverture médicale des retraités ayant cotisé moins de 5-10 et 15 ans à une caisse de sécurité sociale et protection Universelle Maladie (PUMa).....	30

INTRODUCTION

Durant cette 31e session de l'Assemblée des Français et l'Étranger, qui est aussi l'avant dernière de notre législature AFE 2014-2020, nous avons débuté un bilan du travail de la Commission des affaires sociales et des anciens combattants.

Nous aurons consacré beaucoup de temps durant les 28e et 29e sessions à proposer des actions rectificatives suite à la mise en place de la Protection Universelle Maladie (PUMa), lorsque nous avons constaté que les ayant-droits de Français établis hors de France n'étaient pas pris en compte.

Nous aurons également durant les 30e et 31e sessions (en particulier notre vice-présidente Annie Michel), consacré beaucoup de nos efforts à la demande d'autres actions rectificatives concernant la modification à 15 ans de cotisation en France pour l'ouverture des droits à la couverture maladie pour des pensionnés d'un régime général français et leurs ayant-droits.

Nous ne pouvons que réitérer notre demande de la consultation de notre Assemblée lors de l'examen de questions ou de textes qui impacteront d'une manière significative la vie de nos compatriotes français à l'étranger. Ou à minima une parfaite liaison avec les Commissions des chambres parlementaires et leurs rapporteurs.

Au niveau du dialogue politique, la Commission ne peut d'autre part que regretter les fins de non-recevoir continuelles à nos demandes d'audition (tant au niveau du secrétaire d'état ou d'un simple collaborateur) avec les secrétariats d'état chargés de la protection de l'enfance ou de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations. Ce dialogue politique au plus haut niveau nous semble essentiel et nous souhaitons pouvoir trouver avec le MEAE le point d'entrée idéal auprès de l'exécutif pour y parvenir.

Hormis ces critiques que nous souhaitons constructives, nous avons travaillé sur le dossier des certificats d'existence, et obtenus des nouvelles encourageantes sur la mise en place de leur mutualisation (évitant ainsi les demandes multiples par la CNAV et les régimes complémentaires), et nous avons effectué un point sur les échanges d'informations sur les décès avec nos partenaires européens et internationaux, qui éliminent le besoin d'un certificat d'existence. La révision du périmètre de travail des postes diplomatiques qui limite significativement la validation de ces certificats d'existence constitue un autre recul de nos droits dans l'air du temps des remises à plat et rationalisations successives que nous dénonçons de nouveau.

Nous avons également fait le point avec le Conseil Supérieur du Notariat sur les successions, et les besoins notariaux des Français établis hors de France, la suppression des attributions notariales aux postes diplomatiques entraînant également des difficultés inextricables pour nos compatriotes, sauf à venir effectuer ces démarches en France.

Le rétablissement des Journées Défense et Citoyenneté (JDC) dans les postes diplomatiques, a fait également l'objet d'une attention particulière de notre commission.

Dans notre programme de travail, nous avons également reçu la CFE et le Ministère de la Défense pour un point d'actualité.

Nous avons comme à chaque fois convié pour nos travaux responsable de la société civile, et nous avons ainsi recueilli un témoignage poignant sur les difficultés administratives et financières et les remèdes possibles suite à la disparation d'un proche dans un accident d'avion.

Enfin, nous avons auditionné nos parlementaires d'une part sur un système de médiation pour les divorces problématiques et d'autre part sur l'octroi de la nationalité française aux pupilles de la Nation.

Nous nous sommes associés aux travaux de la commission de la sécurité pour une couverture d'assurance pour les français non-prévoyants, et la commission des lois sur le problème des enfants au centre d'un conflit familial, et nous continuerons à le faire.

La commission présente cinq résolutions et une motion.

1. **Actualités de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et de l'Union Retraite et point sur les autorités compétentes à l'étranger**

Invités :

Mme Virginie BARRET, Adjointe de la Directrice et Responsable du Département, Direction des relations internationales et de la conformité (DRICO/CNAV),
Mme Françoise JULIEN-DEGAAS, Responsable pôle relations assurés de l'étranger et du Secrétariat technique du Directeur (DRICO/CNAV),
M. Stéphane BONNET, Directeur de l'Union Retraite,
Mme Corinne PEREIRA, Chef de service des Français de l'étranger.

Notre commission a fait le point sur les certificats de vie, les autorités compétentes pour leur délivrance à l'étranger et la mutualisation des certificats d'existence.

Après l'Allemagne, le programme d'échanges d'informations d'état civil permettant à terme, comme en France, la suppression d'exigence de certificats a avancé avec plusieurs pays de l'UE ; Il est effectif, en cours de mise en œuvre après préaccord ou test avec l'Espagne, l'Italie, les Pays Bas, tout comme, hors UE, avec la Suisse et le Canada. Il y a une prise de contact avec le Portugal, et une saisine officielle de la CNR prévue en Algérie.

Deux tiers des postes continuent à signer les certificats d'existence et si la liste des autorités compétentes locales pour authentifier ces certificats est plus ou moins établie, elle est exhaustive et évolutive en fonction des remontées d'informations.

Il est à noter que la signature est payante dans certains pays, et refusée dans d'autres, comme Israël en absence de rédaction en langue nationale. Par ailleurs il est confirmé que les Conseillers consulaires n'ont pas compétence pour signer un certificat de vie et que seuls les Conseillers AFE peuvent les transmettre via leur boîte courriel AFE.

Réclamé par notre Assemblée depuis des années, le projet de mutualisation inter régimes est enfin une réalité !

Pour rappel, les pensionnés ont en moyenne 3 régimes de retraite, ce qui pose des problèmes pour les usagers en termes de validation, et pour les caisses en termes de fiabilité des certificats et donc de fraude éventuelle ainsi que l'éclatement des procédures de gestion.

Le calendrier prévoit une mise en ligne le 14 octobre prochain et une campagne courrier de fin octobre à fin janvier pour informer les pensionnés et leur proposer le choix entre la version courrier postal ou l'envoi dématérialisé. Ceux qui auront choisi l'envoi dématérialisé pourront faire une photo du certificat pré rempli, signé par l'autorité compétente et l'envoyer sur le site.

Entre le 14 et le 28 octobre, une campagne d'information des pensionnés aura lieu via les sites institutionnels, la presse nationale et locale, les élus et les réseaux sociaux.

2. Pupilles de la Nation et nationalité française

Invités :

M. Jean-Yves LECONTE, Sénateur, représentant les Français établis hors de France
Mme Vanessa LEGLISE, Collaboratrice parlementaire et juriste spécialisée en droit de la nationalité

L'Institution des Pupilles de la Nation a été créée, à la fin de la Première Guerre mondiale, par la loi du 27 juillet **1917**.

Elle est désormais, depuis 2017, prévue aux articles L 411-1 à L 441-1 du **Code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre**.¹

Initialement, **les pupilles de la Nation** sont des enfants victimes ou orphelins de guerre ou enfants des invalides ou des mutilés de guerre, qui ne pouvaient plus, du fait de cette infirmité, assurer leur entretien, qui **sont adoptés** par la Nation au terme d'une procédure **de jugement** d'adoption spécifique (devant le Tribunal de Grande Instance).

Notons que l'adoption par la Nation est symbolique et **ne produit aucune conséquence sur la filiation de l'enfant**, qui reste établie à l'égard de ses père et mère, comme elle l'était avant le jugement.

NB : Cela se distingue donc de l'adoption d'un enfant par un individu ou un couple, qui, elle, va entraîner des conséquences en matière de filiation (qu'il s'agisse de l'adoption plénière ou de l'adoption simple).

Depuis la création de l'institution de pupille de la Nation en 1917, plusieurs lois sont venues étendre le champ **aux enfants victimes d'actes assimilés à des faits de guerre** (en dépit pour certains de ces actes de leur nature civile).

A chaque fois, il s'est agi de rendre hommage à leurs parents décédés ou gravement blessés en raison d'acte unanimement condamnés, ou bien parfois aux enfants eux-mêmes victimes (assimilés par la loi à des orphelins de guerre).

- La **loi du 23/01/1990** a étendu aux victimes d'actes de **terrorisme** le bénéfice de ces dispositions (enfants de parents victimes ou enfants eux-mêmes victimes)
- La **loi du 19/07/1993** étend ensuite l'accès à la qualité de pupille de la Nation aux enfants de magistrats, gendarmes, fonctionnaires de la police nationale ou de l'administration pénitentiaire, ou des douanes, tués ou décédés des suites d'une agression survenue « dans le cadre d'une mission de sécurité publique » ou « lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction » ; des personnels civils ou militaires de l'État démineurs décédés dans l'accomplissement de leur mission ; des personnes participants aux missions précédentes, sous la responsabilité des agents de l'État évoqués, décédés dans l'accomplissement desdites missions ; des professionnels de la santé décédés des suites d'un homicide volontaire commis à leur encontre par des patients dans l'exercice de leurs fonctions.

¹ Depuis le 1^{er} janv. 2017, et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28/12/2015. Antérieurement contenu aux articles L. 461 à L. 464 du même code (d'où les références à cette ancienne codification dans la PPL déposée en 2012 par le Sénateur Leconte).

- La **loi du 9/12/2004** l'étend, quant à elle, aux enfants des élus décédés des suites d'une agression survenue « lors de l'exercice de leur mandat et en relation directe avec leurs fonctions » (en conséquence de la tragique fusillade du conseil municipal de Nanterre en mars 2002, où 8 élus avaient trouvé la mort et 19 autres furent blessés)
- Enfin, la **loi du 5/01/2011** a étendu également cet accès à la qualité de Pupille de la Nation aux enfants dont un parent (père ou mère) ou le soutien de famille a été victime d'acte de **piraterie** commis depuis le 10/11/2008

Notons que sont assimilés aux situations évoquées précédemment, celles où le parent ou le soutien de famille « n'est plus en mesure d'assurer l'entretien de l'enfant, du fait des blessures qu'il a subies » à l'occasion de ces événements.

- La procédure d'adoption : en principe l'adoption ne peut intervenir que **jusqu'aux 21 ans de l'enfant** (c'est-à-dire l'âge au-delà duquel l'assistance matérielle cesse). Cependant, depuis la loi du 9/12/2004, les personnes de plus de 21 ans peuvent se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation, **si elles étaient mineures lors du décès du parent**. Cette adoption ne vaudra alors qu'à titre purement moral (sans aucun avantage pécuniaire).

Une fois prononcée par le TGI, l'adoption est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Notion à ne pas confondre avec les « pupilles de l'État » :

*Cette notion de pupille de la Nation doit être distinguée de celle de « **pupille de l'État** », qui, elle, désigne l'« enfant trouvé, abandonné, orphelin ou dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale, confié au service de l'aide sociale à l'enfant et placé sous la tutelle du préfet ».*

Les pupilles de l'État sont quant à eux régis par le code de l'action sociale et des familles².

Donc, cela n'a aucun rapport avec les pupilles de la Nation, puisque cela concerne, pour les pupilles de l'État, l'enfant qui a perdu tout lien avec sa famille, qui est confié aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et qui, s'il est admis en qualité de pupille de l'État, pourra faire l'objet d'un projet d'adoption (par un individu ou un couple, et non ici « par la Nation », et dans ce cas une fois adopté l'enfant perd son statut de pupille de l'État et sa filiation va être établie avec la famille adoptive).

Les droits accordés aux personnes reconnues « pupille de la Nation » :

Il s'agit d'une protection morale et d'une aide matérielle prévues jusqu'aux **21 ans** du pupille ; ou en cas de poursuite d'études, l'aide peut continuer après cet âge et jusqu'à la fin des études, si elles ont été entreprises avant l'âge de 21 ans (de même que quelques

² Articles L224-4 à L224-8 pour l'admission en qualité de pupille de l'État, et articles L224-9 à L224-11 pour le statut des pupilles de l'Etat.

aides financières ponctuelles si elles s'avèrent nécessaires). Elles s'inscrivent dans le « **droit à réparation.** »

Ces deux charges sont confiées à **l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre** (ONACVG) par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A/ Protection morale :

L'office veille, avec le Ministère public, au respect des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle, et des mesures de protection particulière dont ils peuvent bénéficier, ainsi que de pourvoir, le cas échéant, au placement des orphelins et d'assurer un contrôle sur les familles ou les établissements où le pupille aura été placé.

À ce titre, l'ONACVG peut demander l'ouverture d'une tutelle de droit commun au bénéfice du pupille, influencer sur la composition du conseil de famille, et contrôler l'exercice de la tutelle ou obtenir la nomination d'un conseiller de tutelle.

B/ Aide matérielle :

L'ONACVG accorde les subventions définies par la loi ou le règlement, en vue de faciliter « l'entretien, l'éducation et le développement normal » des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet. Ce soutien financier est donc **subsidaire** et n'intervient **qu'à défaut** de possibilité pour les parents ou les soutiens de famille du pupille de pourvoir à son entretien.

En synthèse, peuvent être citées **trois catégories** d'aides financières (qui s'ajoutent si besoin aux aides de droit commun) :

1/ Aides en matière d'entretien et d'éducation :

Subvention d'entretien pour assurer les besoins de base (garde, habillement, nourriture, etc.) ; subvention pour les frais de maladie et de soins médicaux (en complément des éventuelles prises en charge par la sécurité sociale si le pupille réside sur le territoire) ; subvention de vacances ; subvention d'études ; subvention pour entrer dans la vie active

2/ Aides en matière d'emploi :

Subvention d'aide à la recherche d'un premier emploi ; prise en charge de certaines formations par l'office ; octroi de prêt d'installation professionnelle (sans intérêt, remboursables sur 3 ans...) ; les pupilles bénéficient du recrutement par la voie des « emplois réservés » dans les administrations ; ceux de moins de 21 ans entrent dans les 6% de l'effectif total des emplois qui doivent être pourvus dans les entreprises de plus de 20 salariés par des travailleurs « handicapés, mutilés de guerre et assimilés »

3/ Aides en matière fiscale :

Dispense de droit de timbre, et un enregistrement gratuit des formalités pour tous les actes ayant pour objet la protection du pupille ; exonération des droits de mutation dans les 3 ans du décès du parent, etc.

S'agissant des pupilles de la Nation établis hors de France, des dispositions réglementaires spécifiques sont posées par le **décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016** (TGI de Paris qui est compétent pour l'adoption, l'office peut choisir d'être secondé dans son action pour assurer le contrôle sur le pupille, soit par le consul de France, soit par un représentant agréé par le Ministre chargé des anciens combattants sur la proposition du consul, etc.).

Donc, seules cette protection morale et ces aides matérielles peuvent être accordées à un enfant pupille de la Nation. Contrairement à l'adoption d'un enfant de nationalité étrangère par un individu de nationalité française, qui lui peut prétendre à la nationalité française (par « attribution » en cas d'adoption plénière, ou par « acquisition » pour une adoption simple), l'adoption par la Nation d'un enfant, et le statut de pupille de la Nation que cela entraîne, **ne lui permettent pas, en l'état actuel du droit, d'acquérir la nationalité française.**

III/ Bref rappel concernant les modalités d'acquisition de la nationalité française (qu'il serait possible d'envisager pour les pupilles de la Nation) :

A/ Dans quel cas des enfants étrangers sont reconnus pupilles de la Nation

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de façon explicite que l'enfant éligible à la qualité de pupille de la Nation possède la nationalité française. En revanche, la doctrine a déduit que dans la majorité des hypothèses les enfants étaient ceux de Français (militaire ou fonctionnaire), et donc eux-mêmes français par filiation (article 18 du Code civil).

Cependant, il est des situations dans lesquelles, l'enfant bénéficiaire du statut de pupille ne possède pas forcément la nationalité française :

- Lorsque c'est le **soutien de famille** qui a été victime de faits de guerre ou assimilés, même s'il était français, il n'y a pas forcément de lien entre sa nationalité et celle de l'enfant ;
- Lorsque c'est **l'enfant lui-même** qui a été victime de faits de guerre ou de terrorisme sur le sol français ;
- Lorsque l'enfant est celui d'un soldat de **l'ancienne « Union française »** ou d'un parent qui a contracté un **engagement pour la durée de la guerre** avec les armées françaises, ou encore les **enfants de soldats de la Légion étrangère** tombés sur le théâtre d'opération étrangères ;
- Enfin, tous les cas où le fonctionnaire de droit français est un **ressortissant de l'Union européenne** (les postes n'étant plus ouverts aux seuls Français), les cas de personnes étrangères agissant sous la responsabilité des agents de l'État français, ou un élu local ou député européen ressortissant de l'UE, ou encore un professionnel de santé travaillant sur le territoire et victime dans l'exercice de ses fonctions.

➤ **Combien sont concernés :**

En 2012, selon les chiffres issus du rapport de la commission des lois sur la PPL du Sénateur Leconte, près de **400 pupilles de moins de 21 ans auraient été pris en charge par l'ONAC** (en tout et pour tout).

Le soutien financier n'étant que subsidiaire, **seuls 298** parmi eux faisaient effectivement l'objet d'une aide matérielle.

On dénombrait **une trentaine** de pupilles de la Nation qui se voient conférer ce statut **par an** (38 enfants devenus pupilles en 2011).

Or, le rapport souligne que le Ministère de la défense n'avait à l'époque pas pu répondre précisément quant au **nombre de pupilles de nationalité étrangère quel que soit leur âge**. On savait uniquement **qu'un seul pupille de moins de 21 ans de nationalité étrangère** (fils d'un soldat de la Légion étrangère) était suivi par l'ONAC (mais comme il réside en France, il pouvait en toute hypothèse déjà prétendre à l'obtention de la nationalité à un autre titre)³.

En revanche le nombre de pupille de la Nation de plus de 21 ans était inconnu, car après cet âge les dossiers ne sont plus gérés administrativement, et que des pertes ont été signalées dans les archives. Des estimations évoquaient en 2012 le chiffre de quelques milliers, principalement ressortissant de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie (mais ces chiffres n'ont pas été démontrés).

B/ L'acquisition de la nationalité par déclaration (proposée dans le texte initial du Sénateur Leconte) :

C'est la procédure actuellement ouverte aux enfants faisant l'objet d'une adoption simple par un Français, ou confiés en France à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ou recueillis en France par un Français (articles 26 et suivants du Code civil).

La Déclaration de Nationalité Française (DNF) impose une démarche **volontaire** du demandeur pour souscrire cette déclaration et en obtenir l'enregistrement (auprès du TI de son lieu de résidence s'il vit en France, ou du Consulat de France s'il est établi à l'étranger).

Il s'agit d'un dispositif de portée assez large, puisque cette procédure **lie l'autorité publique**, qui ne peut pas refuser son enregistrement sauf si elle ne remplit pas les **conditions légales** (contrairement à la naturalisation, pour laquelle l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire, et dont les conditions sont plus contraignantes).

C/ L'acquisition de la nationalité par naturalisation (évoquée par la commission des lois lors de l'examen de la Proposition du Projet de Loi (PPL) :

Cette acquisition est prévue aux articles 21-15 et suivants du Code civil.

³ En particulier, au titre de l'article 21-14-1 Code Civil qui dispose « *La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du Ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.*

En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article [22-1](#). »

Il s'agit d'une procédure plus contraignante qui nécessite de remplir des conditions de **stage** (durée du séjour régulier en France, avec une dispense notamment pour les résidences assimilées à une résidence en France pour certaines personnes établies à l'étranger prévu à l'article 21-26 du Code Civil⁴), des conditions **de ressources** « stables et suffisantes », et des conditions d'intégration républicaine et linguistique.

Il existe également des possibilités de naturalisations proposées par un ministre (MAEE ou Ministre de la défense) dans certains cas dérogatoires très exceptionnels.

Lors de l'examen par la Commission des lois du Sénat de la PPL déposée par le Sénateur Leconte, s'était posée la question de distinguer selon que le pupille qui demande la nationalité le fasse avant ou après l'âge de 21 ans, avec une proposition de Demande de Nationalité Française (DNF) avant 21 ans et de naturalisation après cet âge, mais selon un régime plus favorable que celui de droit commun, c'est-à-dire en le dispensant de la condition de stage et de résidence en France, et en réservant la DNF à une proposition du Ministre de la Défense.

Cette dichotomie n'a finalement pas été retenue par la commission, et l'accès à la nationalité par DNF pour l'ensemble des pupilles de la Nation quel que soit leur âge a été voté au stade du texte adopté en commission.

⁴ Qui dispose : « Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national ;

4° Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national.

L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. »

RESOLUTION



Assemblée des Français de l'Étranger

31ème session
1er-4 octobre 2019

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : FIN-LOI-SOC/R.1/10.19

Objet : Accès à la nationalité française pour les pupilles de la Nation.

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu

- la loi du 27 juillet 1917 ayant créé l'institution des pupilles de la Nation ;
- le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et en particulier ses articles L 411-1 à L 441-1 régissant désormais ce sujet ;
- la proposition de loi « visant à accorder la nationalité française aux pupilles de la Nation », déposée par le Sénateur Jean-Yves Leconte et adoptée à l'unanimité des membres de la Commission des lois du Sénat le 7 novembre 2012, sur le rapport favorable de Christian Cointat, alors également Sénateur représentant les Français établis hors de France ;
- les articles 21 et suivants du Code civil, relatifs à l'acquisition de la nationalité française.

CONSIDÉRANT

- que, l'institution des pupilles de la Nation a été créée afin de tenter d'apporter une réponse à la détresse des orphelins de guerre et enfants de mutilés ou d'invalides ;
- que cette possibilité a progressivement été ouverte à d'autres enfants, tels qu'à ceux des victimes d'actes de terrorisme ;
- que sont assimilés à ces situations, celles où le parent – père ou mère -, ou le soutien de famille, n'est plus en mesure d'assurer l'entretien de l'enfant, du fait des graves blessures qu'il a subies à l'occasion de ces événements ;
- que, s'ils font partie des catégories strictement énumérées par la loi, les enfants concernés peuvent obtenir le statut de pupille de la Nation, *via* un jugement spécifique en adoption rendu par le TGI (Tribunal de grande instance) territorialement compétent ;
- que, par principe, l'adoption par la Nation ne peut intervenir que jusqu'aux 21 ans de l'enfant, âge au-delà duquel cesse toute assistance matérielle ;
- que, depuis 2004, les personnes de plus de 21 ans peuvent se voir reconnaître la qualité de pupille de la Nation, pourvu qu'elles aient été mineures lors du décès du parent ;
- que, si la majorité des pupilles de la Nation sont de nationalité française, il est des cas où ils peuvent être de nationalité étrangère, tels que les enfants -désormais âgés- des « citoyens de l'ancienne Union française », ceux de soldats de la Légion étrangère, de fonctionnaires ou d'élus ressortissants de l'Union européenne etc. ;

- qu'il apparaît inéquitable, alors qu'un enfant étranger adopté par un individu de nationalité française a accès à cette nationalité, qu'un enfant étranger pourtant adopté par la Nation toute entière ne bénéficie pas quant à lui des mêmes possibilités, en particulier lorsqu'il est établi à l'étranger.

DEMANDE

- que les personnes étrangères à qui le statut de pupille de la Nation a été accordé par une décision de justice prononçant leur adoption par la Nation puissent acquérir la nationalité française ;
- que le législateur permette ainsi à tous les pupilles de Nation, sans condition de résidence en France et avec des modalités d'accès simplifiées, d'acquérir, s'ils le souhaitent et donc par une démarche volontaire, la nationalité française ;
- que, pour les pupilles de la Nation de nationalité étrangère qui ne souhaiteraient pas demander la nationalité française, soit également prévu des conditions de séjour facilitées en France, comme l'avait d'ailleurs voté la Commission des lois du Sénat à l'unanimité de ses membres fin 2012.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse

3. Journées défense et citoyenneté (JDC)

Invitée :

Mme Corinne PEREIRA, Cheffe du service des Français de l'Étranger (MEAE)

Nouveau cadre juridique depuis 2016

Arrêté interministériel du 11 janvier 2016 : possibilité pour les chefs de poste de ne pas organiser de JDC en raison de contraintes matérielles importantes.

Attestation provisoire : prévue à l'article R.* 112-8 du code du service national aux jeunes âgés de 18 à 25 ans pour leur permettre de justifier de leur régularité au regard du service militaire en vue, notamment, de s'inscrire aux concours et examens d'État. Avant 18 ans, l'attestation de recensement suffit (*pour l'inscription au baccalauréat par exemple*).

Procédure dans les postes

- Recensement effectué trimestriellement à partir du Registre : démarche volontaire de la part de la personne.
- Courrier adressé aux jeunes avec les infos pratiques (rappel du droit en vigueur, attestation de report délivrée sur demande, possibilité d'effectuer la JDC en France). Actuellement, ce courrier fait l'objet d'un travail de réécriture avec le Ministère des Armées.
- Doubles nationaux dans les pays avec convention bilatérale (*choix d'effectuer son « service » d'un côté ou de l'autre*) ou jeunes souhaitant faire la JDC : possibilité de demander à faire la JDC en France. Seule contrainte : donner une adresse en France pour se faire convoquer à proximité.

Quelques chiffres

- 220.276 jeunes inscrits au Registre et âgés de 16 à 25 ans.
- 25.926 jeunes inscrits au Registre âgés de 16 ans.
- 2017 : 116 JDC - environ 6.000 participants sur 9.000 jeunes convoqués.
- 2018 : 118 JDC – environ 6.000 participants sur 9.000 jeunes convoqués.
- Depuis le 1^{er} janvier 2019 : 37 JDC – environ 1500 participants sur 2400 jeunes convoqués

Points faibles du dispositif et éléments de réponse du MEAE

- Interprétation extensive par le MEAE de la notion de « contraintes matérielles »
- Atteintes portées au lien entre les jeunes de la Nation
- Rupture d'égalité entre français de l'étranger et les autres, et aussi entre français de l'étranger eux-mêmes.
- Contraintes du MEAE (moyens humains et financiers) sont réelles. Nécessité d'arbitrer entre organiser les JDC ou se concentrer sur le cœur du métier.
- Une minorité de jeunes touchée (*quid des non-inscrits, quid des non francophones*).

- Pas d'indemnité de transport prévue pour les jeunes (système inégalitaire : sont favorisés ceux qui vivent à proximité de nos postes et/ou lycées français).
- Les jeunes touchés sont le plus souvent déjà acquis aux valeurs républicaines (en lycée français...).
- Charge de travail pour les postes (suivi via Registre, interlocuteurs des familles...). L'argument parfois avancé selon lequel le Ministère des Armées s'occupe de tout n'est pas pertinent.
- Pas d'attaché de défense (= d'intervenant) dans l'ensemble des postes.
- Les jeunes ne sont pas pénalisés par le fait de ne pas faire de JDC : aucune difficulté signalée depuis 2016.

4. Initiative de médiation dans les cas de divorces de ressortissants de pays différents

Invité :

M. Frédéric PETIT, Député des Français établis hors de France (7^{ème} circonscription)

Audition : Frédéric Petit, député de la 7^e circonscription.

I/ Définition de la médiation :

« La médiation est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ... »

Il s'agit là d'un processus, d'une méthode alternative des règlements de conflits.

La médiation n'est pas une conciliation car elle sort du cadre du code légal n'est pas contrainte par le droit.

La médiation n'est pas de l'arbitrage qui est du domaine du juge.

II/ Cadre juridique

C'est suite à l'exercice du droit de pétition au Parlement européen que la directive européenne médiation n°2008/52/CE a été initiée.

Cette directive codifie la médiation qui impose à chaque pays de mettre en place une réponse de médiation. Les réponses proposées sont très différentes selon les pays : la médiation est par exemple obligatoire en Italie. Elle est en plein essor dans tous les domaines en France où on observe d'excellents résultats qui mènent à 98% d'exécution de l'acte juridique.

Cette directive a été précisée par celle de 2013/11/UE en matière de consommation.

III/ Le médiateur

Le médiateur est un volontaire, c'est un tiers neutre, impartial et homologué par le tribunal.

Leur formation, dispensée par plusieurs organismes agréés, est codifiée par la directive.

La formation dure 60h auquel s'ajoute un nombre d'heures variables pour la formation annexe. Celle-ci comprend l'approche technique des conflits tout comme l'impartialité et les méthodes d'écoute et d'obtention de la confiance réciproque entre les parties et envers le médiateur.

Le médiateur est homologué au tribunal car la médiation se termine en principe par un accord ensuite validé par un acte juridique.

Les profils des médiateurs sont divers. La formation peut être suivie par tous.

En général, une médiation est facturée 800 € (montant pris en charge à part égale par les parties), son prix peut augmenter en fonction de la complexité et du nombre d'heures nécessaires.

Les médiations :

Elles sont utilisées dans tous les domaines : familial, social, professionnel, commercial et sont en développement constant.

Elles sont diverses et diversifiées selon les pays à travers le monde, particulièrement courantes aux États-Unis et en Australie notamment.

En matière familiale, les conflits sont majoritairement des conflits entre législations et plus encore entre deux cultures.

La médiation est particulièrement utile avant d'engager des procédures de divorce ou séparation.

Le député a mis en place un projet-pilote de co-médiation pour les conflits dans lesquels les deux parties sont de nationalités différentes. Dans ce projet, 3 cas sont étudiés (Pologne, Roumanie), un a été réglé, un second est en cours de règlement et le dernier vient d'être soumis. Cette co-médiation est constituée de deux médiateurs distincts, qui ne sont pas choisis par chacune des parties mais qui constituent un véritable binôme.



RESOLUTION

Assemblée des Français de l'Étranger
31ème session
1er-4 octobre 2019

Paris, le 4 octobre 2019

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : FIN-LOI-SOC/R.1/10.19

Objet : **Demande d'information concernant la médiation**

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu

- la directive européenne médiation n°2008/52/CE qui met en place le principe de médiation

Considérant

- l'augmentation des litiges entre parties de nationalité différente ;

Demande

- qu'une information soit disponible sur les sites des postes et le cas échéant une liste des médiateurs agréés.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

5. Présentation du service historique de la Défense. Relations avec les anciens combattants et notamment ceux établis à l'étranger.

Invité :

M. Henri ZUBER, Conservateur général du patrimoine, adjoint au chef du SHD - Service Historique de la Défense à Vincennes

La Commission des affaires sociales a reçu M. Henri Zuber, Conservateur général du patrimoine, adjoint au chef du Service historique de la défense à Vincennes.

Créé en 2005, dans le cadre de la réforme de l'État, le Service Historique de la Défense (SHD) est rattaché au Directeur des Patrimoines, de la Mémoire et des Archives (SGA/DPMA). Il est issu de la fusion des quatre services historiques des armées de l'air, de terre, de la marine et de la Gendarmerie, ainsi que du centre des archives de l'armement et du personnel de Châtelleraut. Le SHD est réparti sur une dizaine de sites à Vincennes, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Caen, avec des espaces de stockage au Blanc et à Fontainebleau.

L'organisation du SHD repose sur le décret du 17 janvier 2005 modifié et sur l'arrêté du 5 novembre 2012.

Le SHD comprend un pôle de pilotage scientifique et technique ainsi qu'un bureau de la coordination, directement rattachés au chef du service. Il comprend en outre le Centre historique des archives, le Centre des archives du personnel militaire et le Centre des archives de l'armement et du personnel civil, ainsi qu'un département de l'administration et du soutien.

Le service historique de la Défense assure, selon les termes mêmes du décret le constituant :

- Le contrôle scientifique et technique des archives courantes
- Le contrôle scientifique et technique, la collecte, la conservation et la gestion des archives intermédiaires de la défense qui relèvent de sa compétence, selon des modalités fixées par arrêté
- La collecte, la conservation et la gestion des archives définitives de la défense
- La collecte, la conservation et la gestion des autres documents qui sont attribués ou remis au ministère de la Défense, à titre onéreux ou gratuit
- La communication des archives de la Défense et leur mise en valeur
- L'instruction des demandes de communication, par dérogation, des archives de la Défense (...)
- La gestion des bibliothèques patrimoniales qui relèvent de sa compétence
- La gestion de la symbolique militaire.

Ce service contribue également aux travaux relatifs à l'histoire de la Défense.

Le Centre historique des archives, installé à Vincennes (170 employés), mais comprenant également les sites de Caen et du Blanc, regroupe les départements de la Collecte et Recherches Administratives (DCRA), des Fonds d'Archives (DFA) et des services au public (DSP). Il est organisé en plusieurs départements, notamment de la collecte et des recherches à caractère administratif ; du réseau territorial ; des archives définitives ; des entrées par voie extraordinaire ; des services au public ; de la bibliothèque ; des études et de l'enseignement et de la symbolique de la défense.

Le centre historique des archives est notamment responsable des publications du SHD (ouvrages, site Internet, [Revue historique des armées](#)).

Le centre des archives du personnel militaire est organisé en départements de la collecte et de la conservation des archives, de l'exploitation et de la valorisation des archives. Ainsi que du bureau du pilotage, de la qualité et de la prévention et expert métier.

Le centre des archives de l'armement et du personnel civil. Créé en 1969 sur le site de l'ancienne manufacture d'armes de Châtellerault, le Centre des archives de l'armement et du personnel civil est l'un des quatre centres du Service historique de la Défense, avec Vincennes, Pau et le Département du Réseau Territorial (**DRT**). Il est organisé en départements des archives, de l'armement, des archives et du personnel civil, du bureau des publics et de la valorisation et celui du pilotage, de la qualité et de la prévention.

Les collections du SHD représentent une part de la mémoire de la Nation que des archivistes, des bibliothécaires, des historiens et des techniciens s'emploient à conserver, transmettre et partager. Le SHD est également chargé d'homologuer, de répertorier et de rassembler les éléments de la symbolique militaire (emblèmes et insignes qui représentent 60.000 objets) et de contribuer aux travaux relatifs à l'histoire de la Défense. Au total, il conserve près de 450 kilomètres linéaires d'archives, dont 100 km à Vincennes et 70 km à Châtellerault, ce qui en fait, en volume, le premier service d'archives de France.

Le SHD possède également l'une des bibliothèques les plus prestigieuses de France, qui compte plus d'un million de volumes, du XV^e au XXI^e siècle. L'origine de la bibliothèque remonte au XVII^e siècle. Première bibliothèque d'Europe spécialisée en histoire militaire, elle conserve, outre des éditions rares et des reliures de luxe, de nombreux manuscrits. Livres, journaux et revus, rapports, mémoires et des recueils originaux de cartes et de plans anciens. Elle a reçu le label CollEx (pour "collections d'excellence") en 2018, par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la reconnaissant officiellement comme la bibliothèque de référence pour la recherche en histoire militaire.

Comme toute bibliothèque, elle acquiert (de façon onéreuse ou gratuite), traite (matériellement et intellectuellement), conserve, communique et valorise les documents relevant de sa politique documentaire.

De nombreux chantiers de modernisation et de professionnalisation dans le domaine du soutien ont été mis en œuvre au sein du SHD : la **dématérialisation des procédures financières** avec la mise en place de CHORUS⁵ tant pour les demandes d'achat que pour la certification du service fait ou encore la **mise en place du plan d'action RH** en janvier 2018, qui découle du plan de transformation RH du Secrétaire Général de l'Administration (SGA).

La **politique des achats du SHD** a également été mise en place en 2018 avec une programmation des achats pluriannuelle et la mise en œuvre de stratégies d'acquisition par grands domaines d'achat « métier ». Il convient de souligner que les marchés sont des marchés de « niche » et que des mesures de mutualisation sont recherchées avec les musées.

Enfin, s'agissant de l'infrastructure, au-delà de l'inauguration d'un nouveau bâtiment d'archives à Pau, le **projet de Cité des archives** s'est concrétisé en 2018 par le lancement de l'étude de faisabilité par un groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage piloté par le SID, ainsi que des diagnostics initiaux et la construction d'un nouveau bâtiment à Châtellerault est en phase préparatoire (60 kml).

⁵ Outil de gestion financière, budgétaire et comptable

Le projet scientifique culturel et éducatif (PSCE) est articulé autour des axes du chantier ministériel prioritaire n° 15, dresse la feuille de route du SHD pour les années 2019-2022. Le SHD s'est donc doté d'une note stratégique et d'une trajectoire commune à l'horizon 2021 pour répondre à des enjeux fondamentaux à court, moyen et long terme :

- La préservation des informations produites par l'institution militaire, quel que soit leur support (papier ou électronique), afin de garantir l'accès de tous aux preuves et aux sources de l'histoire individuelle et collective
- Une évolution notable de la demande sociale et citoyenne, qui ne saurait se contenter désormais de la seule salle de lecture pour accéder à l'information, mais qui réclame davantage d'informations dans des délais plus courts, voire immédiatement, parfois dans des formats numériques instantanément réutilisables
- Dans la perspective d'un lien Armée-Nation renforcé et pérenne, le déploiement d'une recherche historique active et prospective et le développement d'une politique culturelle et éducative au plus près des territoires
- L'adoption de nouveaux modes de pilotage et de GESTION internes, permettant de faire face aux enjeux précités, en même temps qu'aux transformations périodiques de l'administration, dans une stratégie qualitative durable.

Dans le cadre d'une convention signée entre le Ministère de la Défense et la Bibliothèque nationale de France en 2011, la bibliothèque du SHD a fourni entre 2011 et 2015 plusieurs lots de documents à numériser. Un total de 542 354 pages a été numérisé et mises en ligne sur le site www.gallica.fr, leur donnant une visibilité sans précédent.

Depuis 2017, le renouvellement de la convention initiale est en attente de validation. En 2018, un nouveau programme financé par la DPMA a été lancé, avec l'objectif de la numérisation des annuaires de la Marine pour la période 1766 à 1963, soit un total de 114 000 pages. Cette numérisation, parfaitement menée à bien et qui était attendue par le public, devrait pouvoir être complétée par celle des annuaires de l'armée de Terre et de l'armée de l'Air, sous réserve du déblocage des crédits. Il conviendrait, par souci de cohérence de la politique de numérisation et pour offrir aux lecteurs un *corpus* inégalé le plus exhaustif, de maintenir le financement de la numérisation des annuaires du personnel militaire.

Acteur principal de la mémoire des armées. Le service est à la disposition de tous, bien que cela soit mal connu du grand public.

Pour plus d'informations :

<https://www.defense.gouv.fr/memoire/archives-et-bibliotheques/archives/le-service-historique-de-la-defense>

<https://francearchives.fr/service/34577>

<https://www.facebook.com/SHDefense>

6. Disparition d'un proche à l'étranger

Invité :

M. Ghyslain WATTRELOS

Audition de M. Ghyslain Wattrelos, entrepreneur

Ghyslain Wattrelos a perdu son épouse et deux de ses trois enfants dans la disparition du vol MH 370 de la Malaysia Airlines le 8 mars 2014 entre Kuala Lumpur et Pékin.

Au-delà de son combat pour faire la lumière complète sur ce dossier, et au-delà du caractère exceptionnel que revêt cet événement, son expérience met en exergue de nombreux dysfonctionnements dans l'accompagnement des proches et familles qui font face à la disparition, souvent soudaine, d'un proche résidant ou en déplacement à l'étranger.

Les manquements soulignés s'articulent autour de quatre pôles :

- **L'absence de soutien financier** : Les frais à déboursés par les familles sont élevés, et s'ajoutent au poids émotionnel afférant à un tel événement. Il s'agit notamment des frais logistiques (billets d'avions et séjour sur place), des frais juridiques (avocats français et du pays concerné) et du potentiel manque à gagner lié à l'arrêt des activités professionnelles pour les proches se rendant sur place pour mener enquête. Cette absence de soutien financier interpelle d'autant plus qu'il est à mettre en parallèle avec l'indemnisation et les aides financières en matière fiscale concernant les victimes du terrorisme.
- **L'absence d'une aide juridique** : les familles de victimes sont confrontées à la nécessité d'engager un avocat sur place, l'aide juridique française dans un tel cas est limitée et ne permet pas aux familles d'identifier les interlocuteurs qualifiés sur place. Cet aspect est d'autant plus crucial que les frais juridiques cumulés peuvent selon la durée et complexité de l'enquête se chiffrer en dizaine voire centaines de milliers d'euros.
- **Un manque de pragmatisme administratif et fiscal** : l'absence de corps quand bien même la disparition est avérée comme définitive s'accompagne d'une absence de certificat de décès. Cette absence de certificat bloque un certain nombre d'actes administratifs et bancaires et va même jusqu'à des incohérences grotesques, comme la nécessité de déclarer fiscalement les personnes disparues et/ ou des redressements fiscaux pour le non-paiement de sommes non dues.
- **Une aide psychologique non pertinente** : quand bien même un soutien psychologique peut être débloqué, le choix du professionnel n'est pas octroyé aux proches, ce qui peut influencer sur la qualité de la prise en charge.



RESOLUTION

Assemblée des Français de l'Étranger
201931ème session
1er-4 octobre 2019

Paris, le 4 octobre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : FIN-LOI-SOC/R.1/10.19

Objet : Disparition d'un proche

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

Considérant

- la responsabilité morale, patriotique et matérielle de l'Etat français dans la protection de ses ressortissants et de leurs proches ;
- le principe d'équité entre les citoyens ;
- l'impact financier et psychologique induit par la disparition d'un proche.

Demande

- L'élargissement du fond de soutien aux victimes de terrorisme, aux victimes d'accidents maritimes et ferroviaires ;
- La création d'un pôle centralisé au sein du Centre de crise et de soutien (CDCS) permettant de dispenser un soutien juridique ad hoc et de faciliter l'identification de Professionnels juridiques dans les pays du lieu de disparition ;
- La reconnaissance du décès via un certificat de disparition ayant les mêmes effets qu'un certificat de décès au niveau administratif et fiscal, pour palier le délai de reconnaissance officielle fixé à 3 ans par la loi en l'absence matérielle de corps ;
- L'inflexion de l'aide psychologique avec la possibilité pour les personnes concernées de choisir librement leur praticien ;

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Résultats	Adoption en	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse

7. Points sur la Caisse des Français de l'Étranger (CFE)

Audition de MM. Alain Pierre Mignon (Président de la CFE) et Pierre Tinet (Directeur par intérim de la CFE).

A – Projet SESAM VITALE :

SESAM : Système Electronique de Saisie Assurance Maladie

La loi 2018-1244 du 24 décembre 2018 permet à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) d'affirmer encore plus son statut de Caisse de Sécurité Sociale en engageant une profonde réforme du mode de liquidation des **soins exécutés en France**. Elle permet notamment l'attribution d'une carte Vitale pour ses assurés.

La mise en place d'un système adapté aux Français de l'étranger a demandé un important travail à la CFE qui s'est rajouté à la vaste entreprise de modernisation de la Caisse et à la réforme des cotisations. La gestion des soins de ville en France a été déléguée à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) en raison de son expertise et de sa relative petite taille en comparaison avec le Régime Général.

Outre les gains de productivité et d'amélioration de qualité de service pour la Caisse, les clients vont donc pouvoir obtenir, pour les soins exécutés en France, la possibilité de bénéficier du tiers payant et des délais de remboursements raccourcis.

Eligibilité : quelques pré-requis sont nécessaires pour la délivrance de cette carte par la CFE

- Posséder un numéro INSEE (alias n° de Sécurité Sociale) définitif
- Avoir un compte dématérialisé à la CFE
- Une adresse en France (optionnel)
- L'information sur la possession d'une carte vitale pour les clients en France avant leur départ à l'étranger : il s'agira dans ce cas d'une mutation.

Que contient cette carte outre le numéro de Sécurité Sociale:

- La liste des bénéficiaires mineurs et/ou majeurs
- Une éventuelle reconnaissance d'Affection de Longue Durée (ALD)
- Et enfin particularité pour la CFE, la date de fin de droits (en raison du paiement trimestriel des cotisations).

Mise en route du dispositif (prévisions) :

- Début de la distribution avant la fin de l'année 2019 (800 cartes prévues)
- L'objectif est de terminer la délivrance des cartes vitales à tous ceux qui en auront fait la demande à la fin de 2020.

Comment l'obtenir :

Faire la demande en ligne sur l'espace personnel de la CFE

La distribution se fera uniquement sur le sol français : expédition à une adresse en France ou récupération à Paris au siège parisien de la CFE.

A quoi sert la Carte Vitale :

- à s'identifier auprès de la CFE
- à bénéficier du tiers payant : les délais de diffusion auprès des éditeurs de logiciel de gestion des cartes Vitales prendront un certain temps :
- probablement très rapidement dans les pharmacies (3 éditeurs seulement)
- sans doute plus lentement chez les professionnels de santé (plus de 200 éditeurs)
- à faciliter et automatiser les interrogations de la CFE par les établissements de santé pour les soins et hospitalisations
- accélérer les remboursements en dispensant l'envoi des feuilles de soins par courrier

B- Réforme des cotisations:

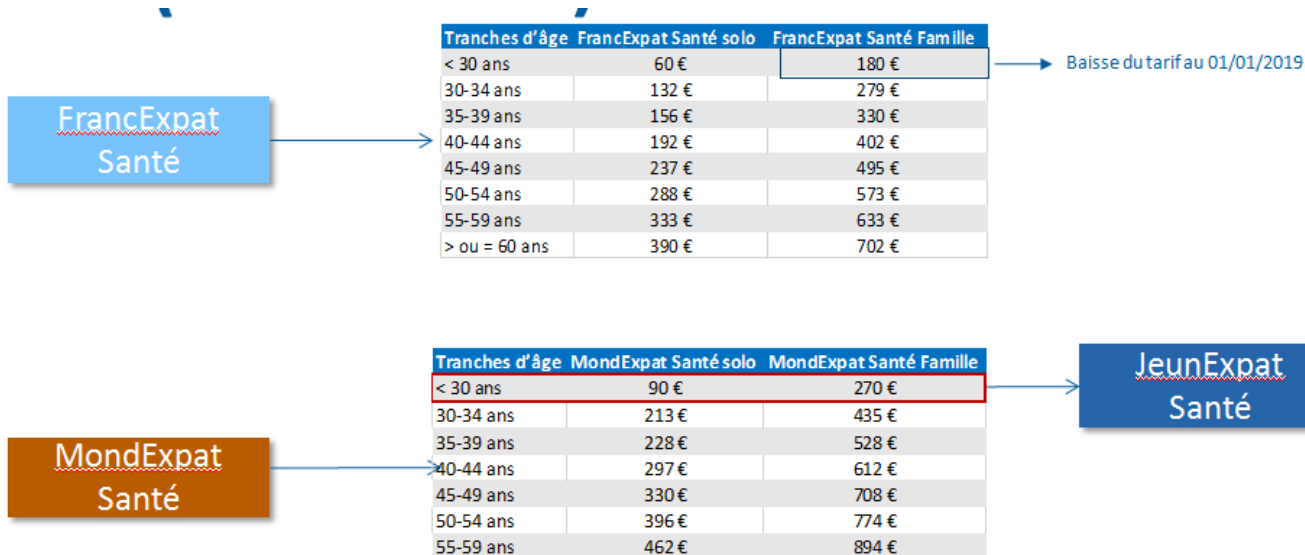
La même Loi de 2018 a permis à la CFE de réformer la tarification en simplifiant et surtout en adaptant l'offre à la diversité et à l'évolution des situations des Français de l'étranger.

Cette nouvelle tarification n'intéresse que les clients individuels (ne sont pas concernés les contrats collectifs pour les entreprises).

• Les différents types de contrats :

- Pour les retraités : ***RetraitExpat Santé***
- Pour les actifs :
 - Soins en France uniquement pour les personnes vivant dans un pays possédant un régime d'assurance maladie obligatoire : ***FrancExpat Santé décliné en contrat Solo ou famille***
 - Soins Etranger + France :
 - Moins de 30 ans : ***JeunExpat Santé décliné en contrat Solo ou famille***
 - Plus de 30 ans : ***MondExpat Santé décliné en contrat Solo ou famille***

• **Les Barèmes Trimestriels** : ils sont désormais fonction de l'âge et non plus des revenus déclarés, déclinés par tranches d'âges de 5 ans et fonctions du caractère Solo ou famille et bien sûr du choix FranceExpat Santé ou MondExpat Santé.



Pour les retraités, un tarif unique **RetraitExpat Santé Solo (357 euros) ou famille (647 euros)**.

Pour la catégorie aidée : **Prise en charge partielle des cotisations par la CFE (ex 3ème catégorie aidée) : Cotisation forfaitaire à 201 euros par trimestre.** Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- être français
 - être inscrit au Consulat et y faire une demande d'aide étudiée par le Conseil Consulaire (les pensionnés français sont désormais éligibles à dispositif)
 - adhérer aux produits MondExpat ou RetraitExpat, solo ou famille
 - avoir des ressources inférieures à la moitié du plafond de la Sécurité Sociale (20.262 euros en 2019)
 - obligatoirement soumettre les dossiers à renouveler tous les 3 ans.
- **La bascule avec l'ancienne tarification a été faite au 1^{er} avril 2019.**
 - Si la nouvelle tarification est moins chère qu'avant le 1^{er} avril, celle-ci est applicable immédiatement
 - Si la nouvelle tarification est plus chère qu'avant le 1^{er} avril, la cotisation est majorée de 5% par an jusqu'à rattrapage du barème.
- **Impacts de la réforme des cotisations :**
 - **Disparition de la rétroactivité en cas d'adhésion tardive**
 - Option soins France, pour les séjours temporaires en France de 3 à 6 mois, intégrée dans la garantie de base maladie maternité
 - **le conjoint actif, français ou non, est inclus sur les contrats famille**
 - A noter que la notion de carence reste en place
 - **Bilan de cette réforme :**
45.000 contrats individuels existants avant la bascule
Augmentation nette de plus de 3.800 contrats

C- Mise en place du tiers payant hospitalier:

Objectif : obtention d'une prise en charge des coûts réels des hospitalisations de 80% à 100% (en fonction de la cherté des pays).

Après plusieurs expérimentations (Thaïlande, ASEAN (sans Singapour) et Afrique CFA, et

un nouvel appel d'offres auprès d' « assistants », ce tiers payant est désormais étendu à 4 zones :

- Afrique CFA+ Maghreb (moins l'Algérie)
- ASEAN sauf Singapour
- Liban - Egypte – Jordanie
- Maurice – Madagascar

Les sociétés partenaires d'Assistance nous font bénéficier de leurs réseaux d'établissements hospitaliers permettant de traiter les clients de la CFE en fonction de leurs pathologies mais aussi de mieux contrôler la durée des soins, la réalité des prestations et des tarifs.

Enfin, selon la gravité et/ou la nature des pathologies à traiter, un transfert régional ou vers la France est envisageable.

8. Successions en France

Invité :

Maître Frédéric VARIN, Notaire à Distre (Conseil Supérieur du Notariat)

Le droit des successions internationales est complexe et peut conduire à des situations difficiles et avoir de lourdes conséquences en matière sociale.

En matière successorale, pour chaque pays, deux droits sont à prendre en considération:

Les règles de droit international retenues par le pays en question selon les conventions signées. Elles diffèrent d'un pays à l'autre en nature et en nombre.

Les règles de droit interne du pays de résidence. On doit également signaler pour les pays musulmans la réserve religieuse.

Il faudra donc déterminer quelle loi s'applique à la succession en fonction du droit international retenu par le pays.

Depuis août 2015 et l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°650/2012, le droit est harmonisé dans 25 pays européens sauf le Royaume Uni, l'Irlande et le Danemark.

La loi applicable aux successions est celle de la dernière résidence habituelle du défunt.

Ex : si donc un Français décède en résidence dans un pays signataire, la loi du pays de résidence est applicable. Si un Français décède dans un pays non signataire la France, qui est-elle signataire considère que le droit applicable à la succession est celle du pays non signataire. Les héritiers français pourront alors saisir le juge pour que la loi compétente soit définie (succession Johnny).

Par contre les pays non signataires appliquent leur droit propre quelle que soit la résidence du défunt sur la succession. Ils peuvent donc selon les cas appliqué ou non la compétence définie par le règlement.

Les dispositions testamentaires pourront être exécutées uniquement dans la limite de ce qu'autorise la loi successorale applicable.

Les conséquences sociales d'une succession internationale peuvent donc être très importantes pour les conjoints et les enfants.

Par exemple la réserve héréditaire, l'usufruit... ne sont pas partout reconnus, tout comme la prise en compte des conjoints dans les unions libres ou assimilées PACS.

De même dans certains pays musulmans, un non musulman ne peut hériter d'un musulman et l'enfant d'un premier mariage d'une personne s'étant convertie pour contracter le second par exemple sera exclu de la succession y compris des biens détenus en France).

Il est donc important d'anticiper une succession :

- en se renseignant sur la législation applicable et ses évolutions
- lors du choix du régime matrimonial,
- ou en prenant des dispositions testamentaires bien que, les testaments et contrats de mariage ne soient pas toujours reconnus dans tous les pays.

Etant donné la complexité du droit et les conséquences éventuelles, La commissions vous propose de voter trois résolutions pour faciliter l'information systématique dans les postes mais également à l'occasion de réunions organisées à l'étranger par l'Union des notaires de France.



RESOLUTION

Assemblée des Français de l'Étranger
31ème session
1er-4 octobre 2019

Paris, le 4 octobre 2019

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : FIN-LOI-SOC/R.1/10.19

Objet : **Dématérialisation des actes notariés**

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Considérant la disparition des compétences notariales des postes

Considérant les difficultés de nos compatriotes dans certains pays pour obtenir un équivalent des procurations et actes authentiques apportant les mêmes garanties

Considérant le développement de la dématérialisation des démarches administratives

Demande la mise en place dans les postes de visioconférences dans les pays non-membres de l'Union internationale du notariat latin (UINL) afin de faciliter l'établissement de procurations et d'actes authentiques équivalents.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse



RESOLUTION

Assemblée des Français de l'Étranger
31ème session
1er-4 octobre 2019

Paris, le 4 octobre 2019

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : FIN-LOI-SOC/R.1/10.19

Objet : **Union des notaires de France**

Considérant

- L'évolution constante du droit en particulier pour les Français de l'étranger ;
- la multiplicité des législations internationales et locales à prendre en compte, en particulier en matière matrimoniale et successorale ;
- le manque d'information de nos compatriotes à l'étranger ;
- l'absence de compétence des postes en matière notariale ;

Demande

Que la mission des Français de l'étranger de l'Union internationale des notaires de France soit renforcée pour mieux concourir à l'information de nos compatriotes, ainsi que la multiplication des réunions organisées à l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		1

En attente de réponse



RESOLUTION

Assemblée des Français de l'Étranger
31ème session
1er-4 octobre 2019

Paris, le 4 octobre 2019

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution : FIN-LOI-SOC/R.1/10.19

Objet : **Guide juridique des successions.**

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Considérant

- la complexité des législations applicables aux successions ;
- la mobilité croissante de nos compatriotes ;
- les conséquences sociales du droit de succession ;

Demande

- Que le guide juridique des Français de l'étranger établi par l'Union des notaires de France figure sur le site diplomatie.gouv.fr ;
- Que le tableau pays par pays établi par l'Union des notaires de France lors de leur dernier congrès figure également sur le site ;
- Que les postes assurent via leur site une information sur les règles de base définies par ledit tableau.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		1

En attente de réponse

9. Couverture sociale des retraités ayant cotisé moins de 15 ans à une caisse de sécurité sociale française. Protection universelle maladie (PUMa)

Invités :

M. François BRILLANCEAU Chef de la Division des affaires communautaires et internationales, Direction de la Sécurité sociale

Mme Cécile SACHE, Chargée de mission, Direction de la Sécurité sociale

A. Rappel du contexte de la mesure

Avant 1^{er} janvier 2015 :

L'article L. 311-9 du code de la sécurité sociale permettait la prise en charge des soins de santé des pensionnés → soins immédiats et programmés sans condition de durée de cotisation, ni mention de l'obligation de résidence ;

L'article L. 161-25-3 du même code régissait les droits maladie des pensionnés de nationalité étrangère en cas de séjours temporaires en France → uniquement soins immédiats si justification d'au moins 15 années d'assurance en France.

Après réforme de la protection universelle maladie (PUMa) :

Ces articles ont été remplacés par l'art. L. 160-3 qui ouvrait sans condition les droits à prise en charge des soins délivrés en France aux pensionnés résidant à l'étranger

→ Levée de la condition discriminatoire liée à la nationalité mais aucune condition pour le bénéficiaire du droit.

→ Les membres de famille ne sont plus pris en charge au même titre que le pensionné.

B. Objectifs de la mesure*

Mieux articuler avec les règles de coordination européennes et internationales le droit à la prise en charge des frais de santé lors de leurs séjours temporaires en France des pensionnés résidant à l'étranger, en tenant compte des diverses situations qui peuvent se présenter ;

Rétablir la prise en charge des enfants mineurs à charge des pensionnés ouvrants droit;

Trouver un équilibre entre le niveau de contributivité des bénéficiaires et le coût de leur prise en charge ;

C. Description de la mesure

- Articulation avec les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale
- Articulation avec les conventions bilatérales de sécurité sociale ayant des dispositions relatives à la prise en charge des soins en cas de séjours temporaires pour les pensionnés
- Articulation avec les conventions bilatérales de sécurité sociale ayant des dispositions relatives à la prise en charge des soins des pensionnés sans mention des cas de séjours temporaires
- Cas des pensionnés résidant dans un pays non lié à la France par un accord de sécurité

social ou dont l'accord de prévoit pas de dispositions sur les soins des pensionnés.

D. Articulation avec le droit européen

La coordination européenne en matière de sécurité sociale est régie par les règlements (UE) n°883/04 et n°987/09. Ces règlements prévoient déjà la prise en charge des frais de santé des pensionnés en cas de séjours temporaires dans un Etat autre que l'Etat de résidence (art. 23 et 24). L'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale ne trouve donc pas à s'appliquer.

Règles de compétence de la prise en charge de ces soins lors de séjours temporaires en UE :

Cas d'un mono-pensionné → l'Etat qui sert la pension est compétent en matière de soins de santé ;

Cas d'un poly-pensionné :

- Si l'État de résidence sert l'une des pensions, il est compétent ;
- Si l'État de résidence ne sert pas de pension, l'État compétent sera celui dans lequel le pensionné aura cotisé le plus longtemps ;
- En cas de nombre d'années de cotisation identique, l'État compétent sera celui dans lequel le pensionné aura cotisé en dernier.

E. Conventions bilatérales

Pour mettre fin à toutes les polémiques et inquiétudes générées par les nouvelles dispositions, il convient de réaffirmer ce que prévoient les conventions bilatérales. Certaines prévoient la compétence exclusive de l'un ou l'autre Etat en matière de prise en charge des soins de santé des pensionnés dans l'Etat de résidence : Maroc, Tunisie, Serbie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Kosovo et Monténégro ;

La compétence exclusive des soins dans l'Etat de résidence revient à l'Etat qui sert la pension pour le mono-pensionné ou l'Etat de résidence pour le bi-pensionné (pension servie par l'Etat de résidence et l'autre Etat contractant) ;

En l'absence de règles internationales relatives aux séjours temporaires, l'article L. 160-3 s'applique:

Prise en charge par la France, quelle que soit la durée d'assurance en France, lorsque la France est exclusivement compétente dans l'Etat de résidence (l'on considère que la compétence de la France à l'étranger en vertu d'un accord international s'étend aux soins délivrés en France).

Prise en charge par la France lorsque le pensionné justifie de 15 ans ou plus de cotisation en France, dans les cas où la France n'est pas exclusivement compétente dans l'Etat de résidence.

Ainsi, pour les pensionnés avant le 1 juillet 2019, il n'y aura pas de changement.

A noter d'après les chiffres fournis par le CNAREFE Centre National des Retraités de France à l'Etranger que, d'une part, le coût global de la prise en charge des soins des pensionnés à l'étranger représentait en 2016 3 M d'€ et d'autre part que 1000 pensionnés sur 13000 ont moins de 15 années de cotisation, chiffre parmi lesquels il faut comptabiliser les retraités des pays concernés par une convention bilatérale (Maroc, Tunisie et pays de l'ex Yougoslavie).

F. Cas des pensionnés résidant dans un Etat non conventionné ou sans dispositions maladie

Que le pensionné réside dans un Etat n'ayant pas conclu de convention de sécurité sociale avec la France ou que l'accord ne comporte pas de dispositions maladie pour les pensionnés, celui-ci pourra bénéficier de la prise en charge de ses soins de santé lors de ses séjours temporaires en France dès lors que sa ou ses pensions servie(s) par un ou plusieurs régimes obligatoires français rémunère(nt) une durée d'assurance supérieure ou égale à 15 années.

G. Description de la mesure : Compléments

Les soins pris en charge par la France lors des séjours temporaires sur son territoire concernent aussi bien les soins inopinés (= soins immédiats) que les soins programmés ;

Cette prise en charge, venant en complément des accords internationaux, n'engage que la France. La réciprocité n'est donc pas prévue (pensionné résidant en France et se rendant temporairement à l'étranger) par l'Etat partenaire. Toutefois, l'article R. 160-4 du code de la sécurité sociale permet à la caisse d'assurance maladie française du pensionné de prendre en charge exceptionnellement les soins qui lui sont délivrés à l'étranger lors de séjours temporaires ;

Les dispositions de l'article L. 160-3 s'étendent aux enfants mineurs à charge des pensionnés bénéficiaires ;

Exceptionnellement et jusqu'au 31 décembre 2019, les conjoints des pensionnés bénéficient de la même couverture (mesure transitoire de la PUMa étendue aux conjoints de pensionnés résidant à l'étranger).

H. Application de la mesure aux pensionnés affiliés au CNAREFE avant le 1^{er} juillet 2019

Ces nouvelles dispositions de l'article L. 160-3 sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2019.

Une mesure particulière a été prévue par instruction ministérielle pour les pensionnés inscrits avant l'entrée en vigueur du dispositif au CNAREFE (Centre National des REtraités de France à l'Etranger) ou à toute autre caisse d'un autre régime d'assurance maladie obligatoire français :

Les pensionnés justifiant de **10 ans** ou plus d'assurance en France conservent leurs droits maladie ;

Les pensionnés justifiant entre **5 ans et moins de 10 ans** d'assurance bénéficient d'une période transitoire de 3 ans et n'auront donc plus droit à cette prise en charge à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Les pensionnés justifiant de moins de 5 ans d'assurance en France ne peuvent plus bénéficier de ces droits maladie ;

A préciser : les mono-pensionnés qui justifient de moins de 10 ans d'assurance en France mais résident dans l'un des 7 Etats suivants répondent bien aux conditions de l'article L. 160-3 et peuvent donc continuer à bénéficier de leur prise en charge → Maroc, Tunisie, Serbie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Kosovo et Monténégro.

QUESTION POSÉE :

Quand nos pensionnés hors d'Europe et hors convention bilatérale avec la France seront-ils informés officiellement de cette mesure ?

Lorsqu'ils recevront la lettre officielle de leur radiation (très bientôt).